

**AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 2023-012

portant autorisation spéciale de transport sur le canal de la Marne au Rhin et sur l'ILL canalisée
et de stationnement temporaire au Quai au Sable

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des Transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU les décrets n°2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mars 2023, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 13 avril 2023 par Madame Isabelle BURGET directrice de la société BATORAMA ;

VU l'avis favorable du 24 avril 2023 de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

A R R Ê T E

Article 1er :

Dans le cadre de l'installation d'un ponton-embarcadère Quai au Sable **du vendredi 12 mai au lundi 15 mai 2023**, la société BATORAMA **est autorisée à naviguer** sur les plans d'eau suivants :

- Canal de la Marne au Rhin entre le Bassin des Remparts et le Bassin de l'III,
 - III canalisée entre le Canal de la Marne au Rhin (bassin de l'III) et le Quai au Sable.
- **les 12 et 15 mai 2023** avec un convoi poussé constitué d'un bateau pousseur « PECHALU » muni d'un moteur YAMAHA de 84,58kW immatriculé « SG2126 » de longueur 6 m et d'une largeur de 2,20 m, et d'un ponton-embarcadère d'une dimension de 6 m de longueur par 3 m de largeur.

Le pilote est Monsieur Jean-Michel DREYFUS, titulaire du certificat général de capacité A.

La société BATORAMA est également autorisée à **stationner temporairement le ponton-embarcadère Quai au Sable à Strasbourg** pendant la période précitée.

Outre l'équipage constitué d'un conducteur et d'une personne pouvant participer aux manœuvres, toutes les personnes à bord devront porter, en permanence, un gilet de sauvetage normé.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation Intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace et notamment de :

- L'article 9.1 interdisant la marche en convoi ou en formation à couple sur l'III Canalisée,
- L'article 29.2 interdisant le stationnement quai au Sable depuis le pont Sainte-Madeleine jusqu'au pont Saint-Guillaume sur les deux rives.

Article 2 :

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. Le conducteur doit disposer d'une veille V.H.F. (canal 10) et d'un téléphone pendant toute activité relative à la présente autorisation ;
2. Lors de la montée ou la descente du convoi poussé, le conducteur doit informer par radio les autres usagers ;
3. Le conducteur doit se conformer à toutes les instructions qui pourront lui être données par les agents de Voie navigable de France de la Direction Territoriale de Strasbourg ou par la brigade Fluviale de Gendarmerie ;
4. La navigation sur l'III canalisée et le canal de la Marne au Rhin doit s'effectuer avec vigilance, notamment lors du croisement éventuel avec les autres bateaux ;
5. Le conducteur est tenu à respecter les avis à la batellerie qui pourraient être pris postérieurement à la présente autorisation ;
6. La présente autorisation pourra être annulée pour des raisons de gestion hydraulique.

Article 3 :

Le nombre de personnes à bord sera limité (3 personnes maxi dans la zone d'embarquement et pas de PMR) conformément au certificat de bateau n° 0028SG.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

=> par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

=> par recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, le Responsable de l'UT Strasbourg Rhin de Voies Navigables de France et la directrice de la société BATORAMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **10 MAI 2023**
Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires du Bas-Rhin


Nicolas VENTRE